

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

23 OCTOBRE 2001. - Arrêté ministériel portant expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la création de la réserve naturelle domaniale de la Grotte de Bohon

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,

Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles, modifiée par les lois du 8 août 1998, 5 mai 1993, 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1^{er}, III, 2^o;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, notamment l'article 6, alinéa 4;

Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1^{er}, tel que modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et attendu que le présent arrêté est motivé;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1998, portant création de la cavité souterraine d'intérêt scientifique de la Grotte de Bohon;

Considérant l'inscription de la Grotte de Bohon sur la liste de sauvegarde par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997;

Considérant la grande valeur biologique et notamment chiroptérologique, géologique et hydrologique de la Grotte de Bohon comme en témoignent des études et avis scientifiques;

Considérant que ces terrains présentent un intérêt certain pour la protection de la grotte et de son environnement naturel;

Considérant qu'il est urgent que des mesures de gestion soient appliquées sans délai afin que la Grotte de Bohon ne perde pas son intérêt particulier;

Considérant que la mise en réserve naturelle domaniale de la Grotte de Bohon est cause d'utilité publique, permet de conserver les espèces de la faune et d'en assurer la protection;

Considérant que la Grotte de Bohon est proposée en tant que site Natura 2000;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1^{er}. Conformément à la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains cadastrés comme suit, d'une superficie globale de 20,5335 ha sont expropriés :

Durbuy, 2^e division, Barvaux, Section A, 2^e feuille, aux lieux-dits « Batty d'Elneu, Herrouy, Sur Herrouy, Elneu, Thier d'Elneu, Haie Grand Pré et Trou Renard », parcelles n^{os} :

Pour la consultation du tableau, voir image

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur, le 23 octobre 2001.

J. HAPPART

Publié le : 2001-11-15